

**AVENANT N°2
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE CASINO**

ENTRE :

D'une part,

La Direction du Groupe CASINO représentée par M. Yves DESJACQUES, Directeurs des Ressources Humaines et M. Gérard MASSUS, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales,

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau du Groupe Casino représentées par :

- Pour le syndicat CFE-CGC, M. Charles JACOB
- Pour le Syndicat National des Travailleurs de l'Alimentaire FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Pour le syndicat AUTONOME, M. Serge DURAND
- Pour la Fédération des Services CFDT, M. Christian GAMARRA
- Pour le syndicat CFTC, Mme Michèle BONNOT
- Pour le syndicat CGT, M. Thierry MENARD
- Pour le syndicat UNSA Casino, Mme Martine LAGUERRE

Il est établi le présent avenant au Plan d'Epargne Groupe CASINO mis en place le 31 juillet 2008 (ci-après dénommé le « Plan »)

Cet avenant a pour objet :

- d'intégrer le FCPE dénommé « Impact ISR Rendement Solidaire » dans la liste des supports d'investissement du Plan.

La notice d'information du FCPE « Impact ISR Rendement Solidaire » est annexée au présent avenant.

- de mettre à jour les mentions légales de la société de gestion, du dépositaire et du teneur de compte conservateur de parts.

Article 1

Le présent avenant s'applique à la liste des sociétés suivantes :

ACOS
CASINO RESTAURATION
CASINO DEVELOPPEMENT
CASINO ENTREPRISE
CASINO FRANCHISE
CASINO GUICHARD PERRACHON SA
CASINO INFORMATION TECHNOLOGY
CASINO SERVICES
CATEX
C CHEZ VOUS
COMACAS
DISTRIBUTION CASINO FRANCE
EASYDIS
EMC Distribution
FRUCTIDOR
IGC SERVICES
IMAGICA
LA DIANE (SCI)
L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO
MERCIALYS et l'ensemble de ses filiales intégrées dans son périmètre de consolidation
MERCIALYS GESTION
REDONIS
RESTAURATION COLLECTIVE CASINO (R2C)
SC DINETARD
SCI ACTIMMO
SCI BOURG EN BRESSE
SCI DE L'OCEAN
SCI KERBERNARD
SCI TOULON « BON RENCONTRE »
SERCA
SMNA
SUDECO
TPLM
URANIE

En cas de modification de périmètre, toute adhésion d'une entreprise nouvelle rentrant dans le champ d'application de l'Accord fera l'objet d'un avenant obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt.

L'adhésion ultérieure d'une entreprise n'est autorisée que si le personnel de cette entreprise peut bénéficier par ailleurs d'un plan d'épargne salariale, prévoyant une période d'indisponibilité plus courte des avoirs.

Article 2

L'article 6.1 du règlement du Plan, intitulé « supports de placement dédiés aux opérations classiques », est modifié comme suit :

« Les fonds communs de placement d'entreprise proposés aux bénéficiaires comme support de placement répondent aux conditions fixées par les articles L.214-39 et L. 214-40 du Code Monétaire et Financier.

LES SALARIES ET GERANTS MANDATAIRES NON SALARIES AURONT LE CHOIX ENTRE CINQ FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE :

- 1) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise **INDIVIDUALISE DE GROUPE** intitulé « **CASINO ACTIONNARIAT (CAS A)** », qui est classé dans la catégorie « **INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** » ;
- 2) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise **INDIVIDUALISE DE GROUPE** intitulé « **CASINO DYNAMIQUE (CAS D)** », qui est classé dans la catégorie « **ACTIONS DE PAYS DE LA ZONE EURO** » ;
- 3) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise **INDIVIDUALISE DE GROUPE** intitulé « **CASINO REGULARITE (CAS R)** », qui est classé dans la catégorie « **DIVERSIFIE** » ;
- 4) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise **INDIVIDUALISE DE GROUPE** intitulé « **CASINO SECURITE (CAS S)** », qui est classé dans la catégorie « **MONETAIRE EURO** » ;
- 5) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise intitulé « **IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE** », qui est classé dans la catégorie « **DIVERISIFIE** ».

Les notices d'information des FCPE qui figurent en annexes du présent plan **seront obligatoirement remises aux porteurs de parts par l'Entreprise préalablement à toute première souscription.**

La Société de Gestion de ces Fonds est NATIXIS ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 48 228 000,36 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13

Le dépositaire de ces Fonds est CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert. »

Article 3

L'article 6.4 du règlement du Plan, intitulé « modification du choix de placement », est modifié comme suit :

« Les porteurs de parts d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise pourront demander l'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs dans les conditions suivantes :

- **Arbitrage des avoirs indisponibles :**

Les porteurs de parts des FCPE « **CAS A** », « **CAS R** », « **CAS D** », « **CAS S** » et « **IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE** » peuvent demander l'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers un ou plusieurs de ces FCPE, à l'exception des FCPE dédiés aux augmentations de capital (mentionnés à l'article 6.2).

- **Arbitrage des avoirs disponibles :**

Les porteurs de parts de l'un quelconque des FCPE du PEG peuvent demander l'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers un ou plusieurs de ces FCPE, à l'exception des FCPE dédiés aux augmentations de capital (mentionnés à l'article 6.2).

- **Arbitrage des avoirs détenus dans un FCPE de l'offre levier du plan d'actionnariat :**

Les porteurs de parts des FCPE créés dans le cadre de l'offre « levier » pourront demander individuellement le transfert des avoirs détenus dans ces fonds à la date de la dernière valeur liquidative garantie vers le ou les FCPE suivant(s) « **CAS A** », « **CAS R** », « **CAS D** », « **CAS S** » et « **IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE** ». Dans cette hypothèse, les arbitrages ne pourront être réalisés que sur la dernière valeur liquidative garantie (dont les dates sont précisées dans chaque règlement). Les avoirs ainsi transférés resteront disponibles.

- **Modalités d'arbitrage :**

Aucun frais ne sera perçu à l'occasion de ces arbitrages.

Dans tous les cas, l'arbitrage sera effectué à la première date de la valeur liquidative qui suit la demande. La souscription se fera sans commission d'entrée. L'opération ainsi réalisée sera ainsi sans effet sur la durée de blocage. »

Article 4

Les mentions légales du teneur de compte-conservateur de parts dans le cadre du Plan sont les suivantes :

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

Article 5

Le développement intitulé « supports de placement dédiés aux opérations classiques » du I « Critères de choix » de l'annexe n°1 du règlement du Plan est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

- le Fonds Commun de Placement d'Entreprise intitulé « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE », classé dans la catégorie FCPE « diversifié »

Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion prudente obéissant à des critères solidaires.

L'allocation de ce portefeuille, investi sur les marchés européens, est composée principalement d'obligations et de placements monétaires et dans une moindre mesure d'actions. Il est par ailleurs investi entre 5 et 10% en titres de l'économie solidaire. Le processus de gestion ISR vise à sélectionner les Entreprises en fonction de critères financiers et extra-financiers (sociaux et environnementaux).

La performance du fonds dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le FCPE est investi, dans le cadre de la stratégie d'investissement présentée dans le règlement du FCPE. La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans.

Article 6

Le II de l'annexe n°1 du règlement du Plan intitulé « Liste des instruments de placement » est complété par un sixième alinéa ainsi rédigé :

- Le FCPE « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » est classé dans la catégorie FCPE « Diversifié ». A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers de la zone euro ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme). La part de l'actif du FCPE investi sur les marchés actions et sur les marchés de taux est composée: de titres de sociétés et/ou, de parts ou actions d'OPCVM investis en titres de sociétés, sélectionnés en fonction de critères financiers et extra-financiers, conformément au processus d'investissement ISR de NATIXIS ASSET MANAGEMENT répondant à des critères socialement responsables. Ainsi, les valeurs répondant à des critères socialement responsables sont les valeurs sélectionnées sur la base non seulement de critères financiers, mais aussi des pratiques sociales et environnementales des entreprises telles que la politique de l'emploi, les conditions de travail ou le respect des normes environnementales. Par ailleurs, le FCPE « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » est un FCPE dit « solidaire » puisque son actif est composé, pour une part, comprise entre 5 et 10 % de titres de l'économie solidaire. Une part de l'encours est donc consacrée au financement de projets solidaires en faveur de l'insertion et de l'emploi, de l'accès au logement social, de l'humanisme et du respect des droits sociaux. Dans ce cadre, le FCPE sera exposé entre 15% minimum et 30% maximum en actions et/ou OPCVM actions. La zone prépondérante est l'Europe. Le solde du portefeuille pourra être exposé entre 60% minimum et 75% maximum, en produits de taux des marchés, principalement dans des pays de la zone Euro, directement ou via des OPCVM monétaire et/ ou obligataires.

Article 7

Le présent accord est conclu à la condition suspensive de l'avis des Comités Centraux d'Entreprise, Délégations Unique du Personnel et Comités d'entreprise des sociétés du Périmètre, à son propos. Leurs avis seront sollicités lors de leurs prochaines réunions. Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois civil suivant le dernier comité consulté

Dès notification du présent accord aux organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Casino non signataires, celles-ci disposeront selon l'article L 2232-12 du code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur éventuel droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'accord sera adressé en deux exemplaires à la DDTEFP, dont une version sur support papier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues par le code du travail. Il sera affiché dans l'entreprise dès son entrée en vigueur. Un exemplaire sera remis à chacune des organisations syndicales représentatives.

Fait à St-Etienne, le 25 septembre 2009

Pour les organisations syndicales :

Pour la Direction :

Syndicat CFE-CGC, Charles JACOB

Yves DESJACQUES

Syndicat National des Travailleurs
de l'Alimentaire FO Casino,
affilié à la FGTA-FO Brigitte CHATENIE

Gérard MASSUS

Syndicat AUTONOME, Serge DURAND

Fédération des Services CFDT, Christian GAMARRA

Syndicat CFTC, Michèle BONNOT

Syndicat CGT, Thierry MENARD

Syndicat UNSA Casino, Martine LAGUERRE

ANNEXE

Annexer la notice d'information du FCPE « **IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE** »